



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Exploitants agricoles

Question écrite n° 12702

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur différents problèmes concernant les anciens exploitants de la FDSEA de l'Isère. Les exploitants retraités demandent la revalorisation de la retraite de façon à ce qu'elle ne soit pas inférieure au RMI et également d'abaisser le seuil d'attribution du FNS à celui de la retraite. En ce qui concerne le parallélisme avec les salaires retraités, ils demandent à ce que le montant de la cotisation maladie soit calculé de façon semblable et, dans le cadre de la pension de réversion, que le cumul du droit propre et du droit dérivé s'opère dans les mêmes limites. Pour faciliter la transmission des entreprises agricoles, des dispositions particulières permettraient une reprise. Ainsi, la transmission par bail et par donation mérite de recevoir des aménagements tels qu'ils encouragent des jeunes à s'installer en octroyant des prêts plus avantageux. D'autre part, une grande inquiétude habite les agriculteurs portant sur l'obligation qu'ils ont d'avoir le permis de conduire pour conduire un tracteur alors qu'ils l'ont fait sans jusqu'à la retraite. Il souhaiterait connaître son avis sur ces différents points.

Texte de la réponse

Reponse. - Les revalorisations exceptionnelles des retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle (jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral), avec celles des salaires du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p 100 des effectifs) des petites et moyennes catégories bénéficie donc d'un niveau de pension comparable à celui des salaires de situation similaire. En tout état de cause, les agriculteurs retraités dont les pensions en raison d'une durée insuffisante de cotisations seraient inférieures au « minimum vieillesse », soit 33 990 francs par an, ont la possibilité d'obtenir l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui peut atteindre au maximum 19 500 francs par an et par personne isolée. Par ailleurs, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a généralisé la cotisation d'assurance maladie sur les avantages de retraite afin de tenir compte de l'ensemble des revenus des assujettis retraités. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités, notamment quant à l'étendue des exonérations et aux taux des cotisations. Néanmoins, il faut rappeler à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que dans le régime général et dans celui des salaires agricoles la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Par ailleurs, l'extension au profit des non salariés agricoles des règles de cumul entre pension de réversion et avantages personnels de retraite en vigueur dans le régime général est certes souhaitable, mais le coût d'une telle mesure ne permet pas d'en envisager la réalisation dans l'immediat. S'agissant de favoriser la transmission des exploitants, un rapport vient d'être établi sur ce sujet. Il convient d'ores et déjà de rappeler que l'octroi de prêts à taux bonifié constitue une mesure très avantageuse. En effet, le taux d'intérêt est fixé à 2,75 p 100 pour des prêts remboursables sur une période de douze ans en zone défavorisée et à 4 p 100 pour des prêts

remboursables sur neuf ans pour le reste du territoire. Enfin, la conduite des véhicules automobiles nécessite de la part du conducteur la possession d'un permis. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier défini au titre III du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limitée ou C suivant le poids total autorisé en charge du véhicule. Pour les exploitants agricoles retraités, qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a obtenu l'indemnité viagère de départ, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire. Dans le cas contraire, il continue à bénéficier de la dispense prévue par le code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12702

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2090